

RÉSOLUTION UIT-R 27

**CAMPAGNE DE MESURES DU CHAMP DANS LA GAMME
DES ONDES DÉCAMÉTRIQUES**

(1990-1991-1993)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987) a invité le Bureau des radiocommunications à entreprendre des études en ce qui concerne la méthode de prévision de la propagation dans la gamme des ondes décimétriques adoptée par la Conférence et à recommander à la fois des améliorations de la méthode et plus tard, en cas de besoin, une méthode améliorée à utiliser à l'avenir pour les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion;
- b) que des progrès sensibles des méthodes de prévision de la propagation des ondes décimétriques semblent peu probables tant qu'on ne disposera pas d'une base solide de données nouvelles;
- c) que la Recommandation UIT-R P.845 propose d'effectuer une campagne de mesures du champ et qu'il souligne la nécessité d'assurer une coordination, une formation professionnelle, etc.;
- d) que la Conférence mentionnée ci-dessus, a aussi recommandé aux administrations:
 - d'entreprendre des programmes de mesures du champ dans la gamme des ondes décimétriques;
 - de fournir au Bureau des radiocommunications des données sous une forme permettant leur étude;
- e) que les administrations sont instamment priées d'entreprendre ces mesures à plus long terme,

décide

- 1 que les administrations devront être instamment priées de faciliter l'exécution de cette campagne en fournissant des émissions à partir d'emplacements répartis dans le monde et en installant et en exploitant, dans la mesure du possible, des stations de réception dans le monde entier;
 - 2 que la campagne de mesures devra durer, si possible, pendant un cycle solaire complet mais que les émissions sur moins de cinq fréquences à partir d'un même emplacement offriront cependant une perspective intéressante pour les mesures;
 - 3 que le Directeur du Bureau des radiocommunications devra coordonner l'ensemble des activités entreprises au titre de cette campagne et diffuser les renseignements nécessaires pour la mener à bien;
 - 4 que le Directeur du Bureau des radiocommunications devra, en outre, prendre les dispositions nécessaires pour assurer la réception des données, aux fins de validation et d'incorporation dans une banque de données des mesures;
 - 5 que les administrations, le Directeur du Bureau des radiocommunications et d'autres organes de l'UIT, dans la mesure où les ressources le permettent, devront s'employer à fournir les directives et la formation nécessaires concernant l'installation et l'exploitation des stations de mesure.
-